

## Arrêt

n° 326 971 du 20 mai 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 mars 2025.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 20 mars 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 12 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 321 961 du 19 février 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 3 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION SUITE A UN ARRET DU CCE.

Considérant que l'intéressée à savoir : [N.N.M.N.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant qu'après analyse du dossier administratif, la déléguée du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement d'enseignement privé ; qu'il est effectivement à noter qu'il s'agit d'une réorientation et que la formation envisagée par l'intéressée n'est pas en lien avec son parcours d'étude antérieur à savoir : " baccalauréat de l'enseignement secondaire en lettres et philosophie (LVII Allemand) ", que cette dernière a suivi une courte formation (6 mois) en " gestion financière " juste avant l'introduction de sa demande de visa pour études.

Que l'intéressée n'explique pas clairement ses motivations sur le fond dans le choix des études, se contentant d'une réponse stéréotypée : " mon désir d'étudier à l'institut européen des hautes études économique et de communication en comptabilité et gestion de l'entreprise est pour moi d'une grande importance car c'est un domaine qui me passionne et j'ai porté mon choix sur l'IEHEEC car leur programme d'étude est basé sur des travaux pratiques mixtes culture et placés. Les diplômes sont reconnus à l'échelle internationale et je suis persuadé que le programme me permettra d'acquérir des connaissances et une expertise nécessaires à la réussite de mon projet professionnel. " ; elle démontre une faible maîtrise de son projet d'étude. En effet, elle explique le lien existant entre son parcours d'études et la formation choisie par sa courte formation (6 mois) dans un établissement d'enseignement privé : " entre mon parcours actuel et la formation que j'envisage poursuivre en Belgique il existe un lien de complémentarité et de continuité. En ce sens que j'ai déjà du à faire première année en gestion fiscale ce qui m'a permis d'avoir des bases dans le domaine de la comptabilité " partant que l'attestation de formation professionnelle reprise dans le dossier administratif de l'intéressée ne mentionne aucun cours de comptabilité. Elle ne semble pas comprendre le système d'enseignement en Belgique, à la question : sur quoi porte votre inscription ? Elle répond : " enseignement supérieur universitaire " alors qu'il s'agit d'un enseignement supérieur non-universitaire. Elle mentionne que la formation choisie constitue un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures, alors qu'elle a obtenu un baccalauréat de l'enseignement secondaire en lettres et philosophie (LVII Allemand) et qu'il s'agit de l'essentiel de ses études.

Elle n'a pas de projet complet d'études en Belgique (projet global), se contentant de reproduire son programme d'études envisagé en Belgique. Elle n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. Et ne semble avoir aucune connaissance des débouchés offerts par son diplôme et cite des professions telles que : " expert-comptable, auditeur, contrôleur de gestion "

À la question sur les professions souhaitées avec le diplôme obtenu, elle répond " expert-comptable " pour un diplôme délivré par un établissement d'enseignement privé

Qu'en outre, au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressée rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; partant que l'intéressée mentionne retourner dans son pays d'origine au terme de ses études afin d'y trouver un emploi ;

que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation d'inscription à « l'Institut européen des hautes études économique et de communication » pour l'année 2025-2026 et soutient maintenir son intérêt au recours.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil à cet égard.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8.4 et 8.5. du livre VII du Code civil (« et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude »), de l'article 5.35 du livre V du Code civil (« et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée »), des « devoirs de minutie », du « principe de proportionnalité », et « de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 321961 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Exposant des considérations théoriques à propos des articles 8.4 et 8.5. du livre VII du Code civil, la partie requérante fait valoir que ni l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune disposition ne permet à la partie défenderesse de rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences, sauf si celles-ci sont manifestes.

A titre principal, elle soutient que la partie défenderesse doit prendre en compte tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul et reproduit un extrait de l'arrêt *Perle* (C-14/23) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne se fonder que sur un seul élément, à savoir le Questionnaire – ASP études, elle estime que celui-ci ne constitue pas un faisceau de preuves, « alors que plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [N.] : ses diplômes camerounais, son inscription dans un établissement scolaire belge... tous éléments non pris en compte ».

3.3. A titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une quelconque preuve sérieuse ni objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [N.] détournerait la procédure à des fins migratoires ; lesquelles ne sont même pas identifiées, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54). Contrairement à ce que prétendu , il ne s'agit pas d'une réorientation : après son bac, la requérante a réussi un BTS en gestion fiscale et suivi une formation professionnelle dans le même domaine. Elle rentre directement en 2ème année de gestion, finance et comptabilité. Suivant Viabel : *“Les études envisagées (gestion et comptabilité) sont une continuité et une complémentarité des études antérieures (gestion fiscale)”*. De sorte que le choix des études est clair et motivé. L'erreur est manifeste. A supposer même une réorientation, suivant la CJUE (C-14/23) : « 53... *une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre* ». Conclusions de l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « *H me semble*

*également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter* ». Contrairement à ce qu'affirmé, ainsi que déjà jugé, la requérante a suffisamment clairement exposé dans son questionnaire son projet d'étude et global. Quant aux débouchés professionnels, selon Viabel : *"Les études envisagées sont en adéquation avec son projet professionnel"*. Et le défendeur n'explique pas pourquoi la requérante ne pourrait exercer les professions envisagées au Cameroun. A supposer même son projet professionnel imprécis, quod non, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; suivant la CJUE : *"53... la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"*. Contrairement à ce qu'affirmé, ainsi que déjà jugé, la requérante a des alternatives en cas d'échec et la garantie de réussite ne peut être exigée. Certes, la requérante confond enseignement supérieur universitaire et privé, mais il ne peut être raisonnablement exigé d'un étudiant étranger qu'il maîtrise toutes les subtilités du système scolaire belge avant même d'arriver sur le territoire.

Le défendeur estime que rien dans le parcours scolaire de Mademoiselle [N.] ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé alors que les études envisagées seraient disponibles au pays d'origine et y seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Au contraire, son parcours scolaire le justifie, ainsi que démontré. Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177, 300970...). Il s'agit d'une pétition de principe non étayée. Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas du être enregistrée. L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus et ne constitue pas plus une preuve qu'un motif admissible, d'autant moins que Mademoiselle [N.] a clairement exposé que si des études similaires existent au Cameroun, il s'agit d'un enseignement purement théorique ».

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas rapporter, « avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [N.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le

Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir reproduit des extraits du Questionnaire – ASP études et examiné ce dernier, considère qu' « après analyse du dossier administratif, la déléguée du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement d'enseignement privé » et que les éléments énumérés dans l'acte attaqué « constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Afin d'en arriver à cette conclusion, elle a développé les motifs suivants : « il est effectivement à noter qu'il s'agit d'une réorientation et que la formation envisagée par l'intéressée n'est pas en lien avec son parcours d'étude antérieur à savoir : " baccalauréat de l'enseignement secondaire en lettres et philosophie (LVII Allemand) ", que cette dernière a suivi une courte formation (6 mois) en " gestion financière " juste avant l'introduction de sa demande de visa pour études.

Que l'intéressée n'explique pas clairement ses motivations sur le fond dans le choix des études, se contentant d'une réponse stéréotypée : " mon désir d'étudier à l'institut européen des hautes études économique et de communication en comptabilité et gestion de l'entreprise est pour moi d'une grande importance car c'est un domaine qui me passionne et j'ai porté mon choix sur l'IEHEEC car leur programme d'étude est basé sur des travaux pratiques mixtes culture et placer des diplômes sont reconnus à l'échelle internationale et je suis persuadé que le programme me permettra d'acquérir des connaissances et une expertise nécessaires à la réussite de mon projet professionnel. " ; elle démontre une faible maîtrise de son projet d'étude. En effet, elle explique le lien existant entre son parcours d'études et la formation choisie par sa courte formation (6 mois) dans un établissement d'enseignement privé : " entre mon parcours actuel et la formation que j'envisage poursuivre en Belgique il existe un lien de complémentarité et de continuité. En ce sens que j'ai déjà du à faire première année en gestion fiscale ce qui m'a permis d'avoir des bases dans le domaine de la comptabilité " partant que l'attestation de formation professionnelle reprise dans le dossier administratif de l'intéressée ne mentionne aucun cours de comptabilité. Elle ne semble pas comprendre le système d'enseignement en Belgique, à la question : sur quoi porte votre inscription ? Elle répond : " enseignement supérieur universitaire " alors qu'il s'agit d'un enseignement supérieur non-universitaire. Elle mentionne que la formation choisie constitue un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures, alors qu'elle a obtenu un baccalauréat de l'enseignement secondaire en lettres et philosophie (LVII Allemand) et qu'il s'agit de l'essentiel de ses études.

Elle n'a pas de projet complet d'études en Belgique (projet global), se contentant de reproduire son programme d'études envisagé en Belgique. Elle n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. Et ne semble avoir aucune connaissance des débouchés offerts par son diplôme et cite des professions telles que : " expert-comptable, auditeur, contrôleur de gestion "

À la question sur les professions souhaitées avec le diplôme obtenu, elle répond " expert-comptable " pour un diplôme délivré par un établissement d'enseignement privé

Qu'en outre, au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressée rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; partant que l'intéressée mentionne retourner dans son pays d'origine au terme de ses études afin d'y trouver un emploi».

4.2.2. Tout d'abord, s'agissant des motifs selon lesquels « il est effectivement à noter qu'il s'agit d'une réorientation et que la formation envisagée par l'intéressée n'est pas en lien avec son parcours d'étude antérieur à savoir : " baccalauréat de l'enseignement secondaire en lettres et philosophie (LVII Allemand) ", que cette dernière a suivi une courte formation (6 mois) en " gestion financière " juste avant l'introduction de sa demande de visa pour études », « l'attestation de formation professionnelle reprise dans le dossier administratif de l'intéressée ne mentionne aucun cours de comptabilité », « elle mentionne que la formation choisie constitue un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures, alors qu'elle a obtenu un baccalauréat de l'enseignement secondaire en lettres et philosophie (LVII Allemand) et qu'il s'agit de l'essentiel de ses études », le Conseil rejoint la partie requérante en ce que celle-ci affirme que le choix d'études ne constitue pas une réorientation.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a suivi, au Cameroun, un Brevet de technicien supérieur (BTS) en Gestion fiscale niveau 1 durant l'année scolaire 2021-2022, que des cours de comptabilité et de droit comptable y étaient enseignés, et qu'elle a également effectué des stages professionnels, dans le « département de la Comptabilité et de la Fiscalité (DCF) » de la microfinance Mutuelle Communautaire de Développement de Douala du 9 janvier 2023 au 11 septembre 2023 ainsi qu'une formation professionnelle en Gestion financière auprès de Vision Management Consulting, du 5 décembre 2023 au 5 juin 2024. La partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de ces éléments avant de conclure à la réorientation de la partie requérante.

Il ressort par ailleurs du compte-rendu de l'entretien Viabel qu'il a été considéré que « Les études envisagées (Gestion et Comptabilité) sont une continuité et une complémentarité des études antérieures (Gestion Fiscale) », élément que la partie défenderesse n'a pas pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué. Les motifs susvisés ne se vérifient dès lors pas au dossier administratif.

4.2.3. Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les autres motifs de l'acte attaqué fondant la décision de refus de visa.

En effet, sur le motif selon lequel la partie requérante « *n'explique pas clairement ses motivations sur le fond dans le choix des études, se contentant d'une réponse stéréotypée : " mon desir d'etudier a l'institut européen des hautes etudes economique et de communication en comptabilite et gestion de l'entrepise est pour moi d'une grande importance car c'est un domaine qui me passionne et j'ai porte mon choix sur l'IEHEEC car leur programme d'etude est base sur des travaux pratique mixté culture et placer diplômés sont reconnus a l'echelle international et je suis perusader que le programme me permettra d'acquérir des connaissances et une expertise necessaire à la reussite de mon projet professionnel. "* » ; elle démontre une faible maîtrise de son projet d'étude », force est de constater qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif et du questionnaire – ASP études, complété par la partie requérante, et qu'il n'est pas utilement contesté par cette dernière.

En effet, elle se contente d'affirmer dans sa requête qu'elle « a suffisamment clairement exposé dans son questionnaire son projet d'étude et global », prenant ainsi le contrepied de la motivation de l'acte attaqué sans démontrer toutefois l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.4. En outre, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Elle ne semble pas comprendre le système d'enseignement en Belgique, à la question : sur quoi porte votre inscription ? Elle répond : " enseignement supérieur universitaire " alors qu'il s'agit d'un enseignement supérieur non-universitaire* ». En effet, en ce que la partie requérante affirme qu'elle confond « enseignement supérieur universitaire et privé, mais il ne peut être raisonnablement exigé d'un étudiant étranger qu'il maîtrise toutes les subtilités du système scolaire belge avant même d'arriver sur le territoire », le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, la nature du cursus suivi et du diplôme obtenu semblent être des informations suffisamment basiques que pour être connues de l'étudiant souhaitant poursuivre des études en Belgique.

4.2.5. Par ailleurs, le motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas de projet complet d'études en Belgique (projet global), se contentant de reproduire son programme d'études envisagé en Belgique* » se vérifie au dossier administratif et n'est aucunement contesté par la partie requérante.

4.2.6. Sur l'absence d'alternative en cas d'échec de sa formation, la partie requérante fait valoir qu'elle a des alternatives en cas d'échec et que la garantie de réussite ne peut être exigée. Dans le questionnaire – ASP études, force est de constater que la partie requérante a déclaré qu'« En cas d'échec de la formation envisagé[e] je ne baisserai pas les bras mais essaierai plutôt d'identifier mes lacunes et les [illisible] l'année suivante ».

Dès lors, le motif selon lequel la partie requérante « *n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation* », se vérifie au dossier administratif et ne saurait constituer une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.7. Ensuite, s'agissant des perspectives professionnelles de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante « *ne semble avoir aucune connaissance des débouchés offerts par son diplôme et cite des professions telles que : " expert-comptable, auditeur, contrôleur de gestion " » et qu'« A la question sur les professions souhaitées avec le diplôme obtenu, elle répond " expert-comptable " pour un diplôme délivré par un établissement d'enseignement privé* ». Ces considérations se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante qui se contente d'affirmer que la partie défenderesse « *n'explique pas pourquoi la requérante ne pourrait exercer les professions envisagées*

au Cameroun. A supposer même son projet professionnel imprécis, quod non, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ».

4.2.8. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a pu considérer de façon non déraisonnable, au vu du large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire conférée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *démontre une faible maîtrise de son projet d'études* », « *ne semble pas comprendre le système d'enseignement en Belgique* », « *n'a pas de projet complet d'études en Belgique* » et « *ne semble avoir aucune connaissance des débouchés offerts par son diplôme* », pour en conclure que « *rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement d'enseignement privé* ».

En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de l'acte attaqué susvisés seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs. Par ses contestations générales, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs.

4.3. Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « *diplômes camerounais, son inscription dans un établissement scolaire belge* », le Conseil observe qu'elle n'explique en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

4.4. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse « *ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* », le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions invoquées au moyen n'impose à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande. L'argumentation de la partie requérante, relevant que « *Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [le requérant] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier* », n'apparaît donc pas pertinente.

En outre, l'argument selon lequel la motivation ne relève pas d'un examen individuel de la demande et consiste en des « *considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger* » procède d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le questionnaire – ASP études, complété par la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient cette dernière. Elle reste par ailleurs en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

Par conséquent, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et cette motivation, qui témoigne de l'analyse concrète à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, ne peut être tenue pour « *stéréotypée* ». Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.5. Les considérations relatives à l'arrêt C-14/23 de la Cour de Justice de l'Union européenne et à l'avis de l'avocat général dans cette affaire ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.3. La demande de suspension étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante conjointement à son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

La demande de mesures provisoires est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT